DIFFUSION RESTREINTE

MINISTÈRE
DE L'INTÉRIEUR
Liberté
Égalité
Fraternité

Gendarmerie nationale

RÉGION DE GENDARMERIE D'ÎLE-DE-FRANCE
ÉTAT MAJOR
DIVISION D'APPUI OPÉRATIONNEL
SECTION ADMINISTRATIVE
4 AVENUE BUSTEAU
94700 MAISONS-ALFORT
TÉL : 01 57 44 05 05

CAHIER DES CHARGES TECHNIQUES PARTICULIÈRES DISPOSITIONS COMMUNES A TOUS LES LOTS

Établi en application du code de la commande publique du 1er avril 2019
(o**rdonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du code de la commande publique** et du décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du code de la commande publique)

ACCORD-CADRE A BONS DE COMMANDE

ACCORD-CADRE TOUT CORPS D'ÉTAT
TRAVAUX DE MAINTENANCE GROS ENTRETIEN EN INVESTISSEMENT SUR LE PARC IMMOBILIER DE LA GENDARMERIE EN ÎLE DE FRANCE

Le présent cahier des clauses techniques particulières comporte 9 pages numérotées de 1 à 9

SOMMAIRE

ARTICLE 1 - INFORMATIONS GÉNÉRALES....3

1.1- OBJET....3
1.1.1- Objet de l'accord-cadre....3

1.2- DÉCOMPOSITION DES LOTS....3
1.2.1- Allotissement....3

1.3- CONNAISSANCE....3
1.3.1- Connaissance du dossier....3

1.4- CONTENU DES PRIX DES PRESTATIONS....3
1.4.1- Liste non exhaustive....3

1.5- NORMES ET RÈGLEMENTS....4
1.5.1- Normes et règlements....4

1.6- REPRISE DES TRAVAUX....4
1.6.1- Reprise des travaux....4

1.7- CLASSEMENT....5
1.7.1- Classement au feu....5

1.8- PERFORMANCES THERMIQUES....5
1.8.1- Limiter les déperditions....5
1.8.2- Diminuer les consommations....5
1.8.3- Certificats d'Economie d'Energie....5

1.9- DÉVELOPPEMENT DURABLE ET QUALITÉS DES PRODUITS MIS EN OEUVRE....5
1.9.1- Peintures et solvants conformes à l'écolabel européen....5
1.9.2- Origines des produits....6

Article 2 - ORGANISATION DES TRAVAUX....6

2.1- ORGANISATION DES CHANTIERS....6
2.1.1- Phase préparatoire....6
2.1.2- Sécurité protection Santé....6
2.1.3- Déroulement des travaux....6
2.1.4- Nettoyage du chantier....6
2.1.5- Accès au chantier....7
2.1.6- Relation avec les administrations et concessionnaires de réseau....7
2.1.7- Contrôle qualité....7
2.1.8- Niveau sonore....7
2.1.9- Compte Prorata....7

2.2- EXECUTION ET RECEPTION....8
2.2.1- État des lieux....8
2.2.2- Limites de prestation....8
2.2.3- Période d'exécution des travaux....8
2.2.4- Opération préalable à la réception....8
2.2.5- Dossier des ouvrages exécutés....8
2.2.6- Garanties....9

ARTICLE 1 - INFORMATIONS GÉNÉRALES

1.1- OBJET

1.1.1- Objet de l'accord-cadre

Le présent accord-cadre multi-attributaire, régi par les dispositions de l'article R2162-2 du code de la commande publique, a pour objet la réalisation de travaux de maintenance et de gros entretien en investissement sur le parc immobilier de la Gendarmerie en Île de France.

Il sera exécuté au moyen de bons de commande dans les conditions fixées aux articles R2162-13 et 14 du Code de la commande publique.

1.2- DÉCOMPOSITION DES LOTS

1.2.1-Allotissement

L'accord-cadre est alloti techniquement en 11 lots de corps d'état.

Les lots 1 à 9 sont également décomposés géographiquement en 5 zones (de « a » à « e »).

Le lot 10 est également décomposé géographiquement en 3 zones (« a », « b et c », « d et e »).

Le lot 11 ne fait pas l'objet d'un découpage géographique et s'applique à l'ensemble du périmètre de l'accord-cadre.

La décomposition des lots est la suivante :

- Lot 1 : GO - Maçonnerie - Carrelage - Faïence - Revêtements durs - VRD
- Lot 2 : Etanchéité - Ouvrages accessoires
- Lot 3 : Couverture et charpente en bois - Isolation combles
- Lot 4 : Plâtrerie - Cloisons - Faux-plafond - Menuiseries intérieures
- Lot 5 : Menuiseries extérieures bois et PVC - Store - Vitrerie - Miroiterie
- Lot 6 : Serrurerie - Métallerie – Menuiseries métalliques et aluminium - Clôture
- Lot 7 : Plomberie – sanitaires - Chauffage - VMC - Climatisation
- Lot 8 : Électricité courantes forts et faibles - chauffage électrique - SIS - Alarme
- Lot 9 : Peinture - Ravalement et revêtement de sols souples
- Lot 10 : Ascenseurs
- Lot 11 : Désamiantage et déplombage

1.3- CONNAISSANCE

1.3.1-Connaissance du dossier

Les entreprises titulaires sont tenues de prendre connaissance de la totalité du dossier, afin de se rendre compte de la nature et des limites des prestations à réaliser.

Elles pourront demander au maître d'ouvrage tous les renseignements complémentaires qui seraient nécessaires à leurs études.

1.4- CONTENU DES PRIX DES PRESTATIONS

1.4.1- Liste non exhaustive

La liste ci-dessous et les prescriptions définies dans ce descriptif ne sont pas limitatives, et sont comprises dans les prix unitaires, à savoir :

Les études, plans d'exécution et de calepinage, et détails de mise en œuvre des différents ouvrages ou travaux techniques particuliers rencontrés pendant la durée du marché,

La fourniture et la mise en œuvre de tous les accessoires nécessaires aux travaux : échafaudage jusqu'à 3 mètres, engins de levage, protection de la zone d'intervention (sols, murs, plafonds) ainsi que leurs démontages et repliements, y compris déplacement de mobilier simple,

La mise en œuvre de tous les éléments de sécurité et protection du personnel et des usagers et leurs repliements en fin d'intervention (clôtures, balisage, éclairage),

La fourniture et mise en œuvre de tous les éléments de protection des ouvrages y compris existants impactés par la commande, jusqu'à la réception,

La fourniture des matières, matériels, matériaux et accessoires (joints, fixations, quincailleries, couvre-joints, butoirs, socles, etc.…) entrant dans la composition des ouvrages,

La fabrication en atelier et le transport des ouvrages, si nécessaire,

L'implantation, la mise en œuvre et le réglage des ouvrages conformément aux plans, à la réglementation en vigueur et aux Règles de l'Art,

La réalisation des essais de contrôle, y compris fourniture et mise en œuvre des charges, matériaux, énergies, etc…, la remise de documents servant aux DIUO et DOE,

Accompagner le maître d'ouvrage dans les démarches administratives pour l'obtention des Certificats d'Economie d'Energie (CEE)

Les scellements et calfeutrements des ouvrages (joints, cornières, instauration du degré coupe-feu) et traitements nécessaires pour la bonne exécution et la parfaite finition de l'intervention,

Le nettoyage de la zone d'intervention et de ses abords, pendant et après chaque intervention jusqu'à complète satisfaction du responsable des lieux sous le contrôle du maître d'ouvrage ou l'Assistant Technique,

La protection et la surveillance des ouvrages jusqu'à la réception des travaux,

Le nettoyage et l'évacuation des gravats et déchets de toutes sortes aux décharges extérieures au site adaptées, y compris les frais de transport et taxes de décharges ou encore les frais d'élimination des déchets polluants.

1.5- NORMES ET RÈGLEMENTS

1.5.1- Normes et règlements

Compte tenu de la durée du marché, les normes et règlements ne seront pas décrits dans le présent CCTP.

Les propositions remises par l'entreprise titulaire doivent être établies en conformité avec les dernières normes et règlements en vigueur au fur et à mesure de la durée du marché. Le matériel devra être conforme à ces normes et porter la marque de la catégorie pour laquelle cette attribution est prévue.

Le Maître d'ouvrage attire l'attention de l'entreprise titulaire sur l'importance des normes, des règlements, des décrets, des arrêtés et autres documents techniques. Celui-ci est réputé parfaitement les connaître par le fait même qu'il soumissionne.

Si une modification de norme ou de règlement intervient après la date d'établissement de l'étude d'appel d'offres, il appartiendrait au titulaire, sous sa seule responsabilité, d'en informer le Maître d'Ouvrage ou de l'assistant technique, par écrit, éventuellement avec accusé de réception (ou sur le compte rendu de chantier) en indiquant les conséquences techniques et financières résultant de cette modification.

Le Maître d'Ouvrage ou de l'assistant technique soumettra alors la proposition, avec éventuellement l'avis motivé du bureau de contrôle, au Maître d'Ouvrage, qui prendra la décision nécessaire.

En ce qui concerne les normes, D.T.U. règles de calculs ou textes assimilés, pour toutes les prescriptions ayant trait aux matériaux, fournitures et produits, aux techniques de construction, aux règles de mise en œuvre, à la coordination des travaux, aux règles de sécurité etc., ce sont les prescriptions des normes et D.T.U qui prévaudront.

1.6- REPRISE DES TRAVAUX

1.6.1- Reprise des travaux

Le Maître d'Ouvrage ou l'assistant technique pourra ordonner la démolition de l'ouvrage lorsque celui-ci ne sera pas réalisé suivant les règles de l'art. Lors des levées de réserve, si l'entreprise titulaire n'a pas repris l'ouvrage dans les délais indiqués dans le procès-verbal de réception des travaux, le maître d'ouvrage réalisera la reprise de l'ouvrage par toute autre entreprise de son choix, la mise en œuvre de toutes solutions de remplacement, etc..., à la charge de l'entreprise défaillante.

1.7- CLASSEMENT

1.7.1- Classement au feu

Les différents matériaux et accessoires qui seront mis en œuvre devront avoir obtenu, si nécessaire, l'agrément du classement au feu correspondant à leur emploi et à l'utilisation prévue pour les différents locaux.

Avant mise en œuvre, chaque entreprise devra fournir les procès-verbaux de classement au feu des matériaux et matériels proposés.

1.8- PERFORMANCES THERMIQUES

1.8.1- Limiter les déperditions

Lors d'intervention sur l'enveloppe des locaux, l'entreprise titulaire aura pour mission d'améliorer les performances de l'existant suivant la norme en vigueur si le Maître d'Ouvrage ou l'Assistant technique n'a pas défini d'objectif à atteindre dans les marchés.

Les prestataires s'attacheront à être vigilants sur la nature des produits mis en œuvre et à assurer une veille des nouveaux produits qui pourraient venir compléter ceux existants, et qui seront contractualisés si nécessaire dans une série de prix nouveaux.

Chaque fois qu'une intervention sera effectuée, une attention particulière sera portée à l'étanchéité à l'air des parois et des ouvertures.

Diminuer les consommations :

A chaque intervention sur les éléments consommateurs d'énergie, l'entreprise titulaire aura pour mission d'améliorer les performances des matériels, si le Maître d'Ouvrage ou l'Assistant technique n'a pas défini d'objectif à atteindre dans les marchés.

1.8.2- Diminuer les consommations

A chaque intervention sur les éléments consommateurs d'énergie, l'entreprise titulaire aura pour mission d'améliorer les performances des matériels, si le Maître d'Ouvrage ou l'Assistant technique n'a pas défini d'objectif à atteindre dans les marchés.

1.8.3- Certificats d'Economie d'Energie

Dans le cadre du programme visant à recevoir des primes des fournisseurs d'énergie pour un projet d'économie d'énergie avec la norme ISO 50001, tous travaux réalisés doivent permettre d'obtenir des Certificats d'Economie d'Energie (CEE).

L'entreprise titulaire devra accompagner le maître d'ouvrage dans les démarches administratives. Cette prestation sera incluse dans les prix unitaires des entreprises.

1.9- DÉVELOPPEMENT DURABLE ET QUALITÉS DES PRODUITS MIS EN OEUVRE

1.9.1- Peintures et solvants conformes à l'écolabel européen

Les différents produits qui seront mis en œuvre devront être conformes au C.C.T. du D.T.U. 59.1.

Les produits employés seront admis à la marque N.F. environnement, Ange Bleu Ecolabel Européen ou à toute autre marque environnementale équivalente.

Il sera exigé des alkydes en émulsion en phase aqueuse ou à défaut des produits hydrodiluables en phase aqueuse.

Les produits comportant plus de 2,5 % et/ou 15 gr/litre de COV (Composé Organique Volatil) sont interdits.

Les produits contenant des pigments à base de métaux lourds (plomb, cadmium, chrome...) ainsi que les produits contenant des éthers d'alcool classés reprotoxiques de classe II sont également interdits.

1.9.2- Origines des produits

L'entreprise titulaire cherchera systématiquement à utiliser des matériaux à l'énergie grise la plus faible, dès lors que ce choix sera possible (l'énergie grise est celle dépensée de la création du produit à son recyclage, incluant toutes les dépenses d'étude, de transformation et de transport). Pour information, le bois est l'un des matériaux à la plus faible énergie grise, tandis que l'aluminium a la plus forte.

L'entreprise titulaire cherchera également à utiliser des bois d'essence ne mettant pas en péril l'équilibre des écosystèmes et respectueux de l'environnement. Tous les bois signalés en voie de disparition sont interdits d'usage et l'on privilégiera l'utilisation de bois provenant de forêts gérées durablement.

L'entreprise titulaire est tenue de mettre à la disposition du maître d'ouvrage les documents qui assurent la traçabilité des produits et matériaux mis en œuvre.

ARTICLE 2 - ORGANISATION DES TRAVAUX

2.1- ORGANISATION DES CHANTIERS

2.1.1- Phase préparatoire

Sur demande du maître d'ouvrage ou de l'assistant technique, une clôture de la zone chantier sera réalisée et ce sans prétendre à une rémunération supplémentaire, sauf disposition exceptionnelle, dûment décrite dans le CCTP du corps d'état considéré.

2.1.2- Sécurité protection Santé

L'entreprise titulaire devra tenir compte des consignes du coordonnateur SPS suivant le niveau concerné par la masse des travaux engagés TCE.

2.1.3- Déroulement des travaux

Les travaux se dérouleront, dans un site existant, le plus souvent pendant les périodes d'activité ou d'occupation.

L'entreprise devra préalablement à toute intervention se présenter à l'accueil du site et veiller à respecter les règles de sécurité et d'accès en vigueur.

Les interventions respecteront les ouvrages existants, le mobilier et tous les équipements.

L'entreprise devra avant et pendant ses travaux, prévoir et mettre en œuvre les protections pour ne pas détériorer ou salir les équipements, mobiliers ou revêtements de parois horizontales ou verticales dans la zone d'intervention. L'entreprise en est responsable pécuniairement.

Si des ouvrages fixes doivent être démontés, l'entreprise assumera cette tâche et la fera exécuter par des techniciens qualifiés.

Le stockage et le remontage à l'identique seront assurés par l'entreprise ayant reçu la commande initiale.

Les interventions dans les locaux renfermant du matériel spécifique et/ou de valeur, appartenant à l'établissement seront faites sous la responsabilité de l'entreprise, à qui sera confié les clés desdits locaux. Ils seront soigneusement refermés après chaque intervention. L'entreprise consignera, avec le responsable du site, la prise et la restitution des clés.

De même, avant toute intervention, un état des lieux contradictoire sera réalisé et un exemplaire sera remis au maître d'ouvrage.

2.1.4- Nettoyage du chantier

Chaque Entreprise est tenue, en propre, de ramasser, manutentionner et enlever ses propres gravois et ceci au fur et à mesure de leur production et doit procéder au nettoyage, à la réparation et à la remise en état des installations qu'il aura salies ou détériorées.

Dans le cas où des rappels verbaux resteraient sans effet, le maître d'ouvrage ou l'assistant technique pourra faire exécuter, trois jours après une mise en demeure avec accusé de réception, un nettoyage sur l'emprise considérée, par une entreprise de son choix aux frais de l'Entreprise concernée, qui s'engage par le présent document à les régler, ou à défaut qui viendrait en déduction de son décompte travaux et réglé directement par le maître d'ouvrage ou l'assistant technique.

L'enlèvement des gravois se fera avec les protections nécessaires vis-à-vis du public. Les nettoyages, avant réception, sont exécutés par les entreprises concernées, ainsi que les nettoyages, durant le cours des travaux, autant de fois qu'il est nécessaire ou sur simple demande du maître d'ouvrage ou l'assistant technique.

Tous matériaux ou matériels abandonnés par les entreprises sur le chantier en dehors des points et des périodes d'utilisation sont considérés comme des gravois. Les entreprises ne pourront déposer aucune plainte, ni ne demander aucune indemnité du fait de l'enlèvement de ces matériels et matériaux abandonnés et enlevés par des équipes de nettoyage.

2.1.5- Accès au chantier

Pendant toute la durée des interventions sur le chantier, l'entreprise doit prendre toutes les mesures nécessaires pour ne pas détériorer ou salir les voies existantes intérieures ou extérieures du site. Elle aura à supporter les conséquences de toute négligence constatée à ce niveau.

2.1.6- Relation avec les administrations et concessionnaires de réseau

D'une manière générale, l'entreprise titulaire devra se mettre en rapport avec les administrations compétentes pour obtenir les accords et renseignements utiles avant exécution des travaux. Il se soumettra à toutes les exigences, vérifications et visites du maître d'ouvrage et fournira tous documents et pièces justificatives demandés.

2.1.7- Contrôle qualité

Le contrôle interne auquel sont assujetties les entreprises doit être réalisé à différents niveaux :

- Les fournitures : quel que soit le degré de finition, l'entreprise s'assurera que les produits commandés et livrés sont conformes aux normes et aux spécifications complémentaires éventuelles de l'accord cadre,
- La fabrication et la mise en œuvre : le responsable des contrôles internes de l'entreprise vérifiera que la réalisation est faite conformément au CCTP, aux DTU et aux règles de l'Art,
- Les essais : afin de prévenir les aléas techniques d'un mauvais fonctionnement des installations, l'entreprise devra effectuer au minimum les essais et vérifications figurant sur la liste établie par le COPREC en accord avec les assureurs, dans la mesure où ils s'appliquent aux installations concernées.

Les travaux devront être réalisés jusqu'à complète satisfaction du maître d'Ouvrage ou de l'assistant technique et du bureau de contrôle.

2.1.8- Niveau sonore

L'entreprise prend toutes les mesures pour limiter le niveau sonore des matériels bruyants, en respect de la réglementation en vigueur, et en apporte la preuve.

L'entreprise n'aura droit à aucune indemnité ou relèvement de prix ni à aucun délai supplémentaire du fait des mesures prises en exécution du présent article.

2.1.9- Compte Prorata

Lorsque les travaux nécessiteront de la co-activité, une convention inter-entreprises sera mise en place pour les dépenses communes à la vie du chantier telles que, électricité, dispositifs à la sécurité des ouvriers, installations sanitaires, dépenses de treuil, etc. La convention sera de type AFNOR : norme NF P 03-001, annexes A & B. Le contrôle des dépenses sera assuré par le maître de l'ouvrage ou l'assistant technique en cas de contestations entre les entreprises. Les entreprises titulaires détermineront le coût du compte en fonction des descriptifs de travaux par rapport au montant de leurs offres, exprimé en pourcentage (%).

2.2- EXECUTION ET RECEPTION

2.2.1- État des lieux

L'entreprise titulaire est censée connaître toutes les difficultés et sujétions qu'elle est susceptible de rencontrer dans l'exécution des travaux à la prise de connaissance des lieux, de leur accessibilité, de la nature des terrains et de l'existence de canalisations de toutes sortes. Aucune réclamation sur ces points ne sera admise.

2.2.2- Limites de prestation

L'entreprise aura à prévoir la totalité de ses travaux nécessaires au parfait achèvement et fonctionnement de ses ouvrages à l'exception de certains travaux qui seront réalisés par les autres corps d'état.

Les limites de prestations entre plusieurs lots travaillant sur la même opération sont définies par le maître d'ouvrage ou l'assistant technique. Dans le cas contraire, il appartient à l'entreprise de préciser au maître d'ouvrage ou l'assistant technique les contraintes d'interface induites par son intervention, et de s'informer auprès de lui des contraintes imposées par les autres corps d'état dans le cadre de l'opération.

2.2.3- Période d'exécution des travaux

Durant toute la période d'exécution des travaux, l'entreprise doit s'assurer du bon déroulement de ses travaux. Suivant l'importance des travaux, il sera procédé à un pointage de l'avancement.

Des contrôles et des prélèvements pourront être faits au cours du chantier suivant les exigences et préconisations du maître d'ouvrage ou de l'assistant technique

2.2.4- Opération préalable à la réception

L'entreprise demandera la réception de ses travaux au maître d'ouvrage ou à l'assistant technique, et en fera copie au maître d'ouvrage.

La réception sera unique. Un procès-verbal sera dressé et deviendra acte contradictoire par lequel le maître d'ouvrage donnera quitus à l'entreprise de l'exécution de ses ouvrages.

- La réception une fois prononcée et pendant la période de garantie contractuelle, l'entreprise devra :
- Réparer les imperfections de construction relevées par la mise en fonction des ouvrages et travaux réalisés,
- Régler les installations et équipements techniques et s'il y a lieu, procéder à la mise au point définitive.

2.2.5- Dossier des ouvrages exécutés

L'entreprise devra remettre à l'assistant technique les documents demandés : dossier des ouvrages exécutés (DOE) et les éléments nécessaires à l'établissement des DIUO, rapports, etc...

Ces documents seront établis uniquement sous forme numérique, en format .pdf. Certains plans pourront être demandés en .dwg.

* D.O.E. (Dossier des Ouvrages exécutés) :
Ce document comprend :

- note de calcul, plans et schémas des ouvrages conformes à l'exécution, et particulièrement les plans des installations techniques et des réseaux de canalisations de tous les fluides, y compris réseaux d'évacuation ;
- bordereaux d'approbation du Bureau de Contrôle ;
- procès-verbaux d'essais et d'analyse ;
- listes des matériels et équipements y compris coordonnées des fournisseurs ;
- fiches techniques, notices de fonctionnement et d'entretien des installations et équipements en langue française ;
- certificats de conformité ;
- certificats de garantie ;
- attestations de versement des primes d'assurances pendant la durée de l'exécution des travaux ; documents particuliers signalés au CCTP et éventuellement au CCAP.

A la réception des travaux, le maître de l'Ouvrage ou son représentant prend en charge la conduite, la maintenance et l'entretien des installations.

Il appartient à l'installateur d'informer l'utilisateur sur le fonctionnement de l'installation, sur sa conduite et sur les travaux de maintenance et d'entretien qui sont un gage de pérennité des ouvrages.

*** D.I.U.O. (Dossier d'Interventions Ultérieures sur les Ouvrages) :**

- Ce document comprend :
- La notice de fonctionnement expliquera en termes simples et concis la procédure de mise en service de fonctionnement et de mise à l'arrêt des installations. Elle décrira la fonction des organes principaux, la fonction et l'action des organes de régulation, de sécurité, etc.
- Elle reprendra en termes simples et adaptés la procédure de programmation des installations (les notices des constructeurs étant habituellement trop généralistes).
- La notice d'entretien décrira les travaux de maintenance et d'entretien sur chacun des organes des installations ainsi que leur fréquence. Cette notice rédigée par l'installateur sera présentée sur un document unique sous forme de tableau (les notices d'entretien des fabricants des différents équipements, même regroupés, étant généralement trop compliquées à exploiter).
- Cette notice devra notamment expliquer clairement les précautions à prendre en matière de sécurité lors des travaux d'entretien.

2.2.6- Garanties

Le titulaire de chaque lot devra contracter une assurance pour garantir de tous risques afférents à ces travaux (responsabilité civile), au maintien en leur état des locaux voisins, à la rencontre éventuelle de canalisations d'eau, gaz, électricité, téléphone, égout, les risques provenant des démolitions même. La responsabilité de chaque titulaire sera levée à la réception des travaux, si aucun désordre n'est apparu sur les constructions et ouvrages voisins du fait des démolitions.

Le titulaire de chaque lot garantit formellement la conformité de ses ouvrages à la réglementation nationale en matière de construction.

Cette garantie, d'une durée d'un an, implique le remplacement dans les plus brefs délais, de toute partie reconnue défectueuse, ainsi que la remise en état pendant cette période de tout élément qui se serait détérioré dans des conditions d'utilisation normale. Les fournitures et les réparations faites seront garanties pendant un nouveau délai d'un an, et dans les mêmes conditions que lors des travaux initiaux.

Par ailleurs, la date de réception avec ou sans réserve constitue l'origine de la garantie biennale et/ou décennale des ouvrages, pour application des articles 1792 et 2270 du Code Civil.